

**RÈGLEMENT 1365****FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le dépôt d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme selon certaines catégories de demandes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 24 juillet 2015;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 3.1. 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 3.2. 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 3.3. 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 3.4. 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.



ARTICLE 4

Le montant exigé par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque ou chèque visé ou mandat de poste ou mandat de banque à l'ordre de la Ville de Candiac.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 843 fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.*

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



NORMAND D'YOTTE
Maire



CÉLINE LÉVESQUE
Greffière

Ville de Candiac



Règlements

AVIS DE MOTION	24 août 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT	21 septembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR	7 octobre 2015
DATE DE PUBLICATION	7 octobre 2015